

## Arrêt

n° 341 788 du 24 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 décembre 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 9 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Il convient également de noter que l'intéressée a introduit sa demande tardivement en tenant compte des délais normaux de traitement de ce type de visa et de la date à laquelle étaient organisé l'examen d'admission. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 ».*

## 2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en soutenant que « le recours tend à obtenir l'annulation d'une décision refusant l'admission au séjour demandée par la partie requérante en vue de poursuivre un bachelier en gestion de crise ayant pour ultime date d'inscription le 3 novembre 2025. En effet, suivant le formulaire standard d'admission daté du 11 juin 2025, la partie requérante « [e]st admis(e) aux études supérieures à temps plein, durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 03/11/2025 ». Cette date étant dépassée, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de son admission au séjour ». Elle ajoute que « Comme le relève justement l'acte attaqué, cette situation est imputable à la partie requérante elle-même, laquelle a introduit tardivement sa demande de visa tout en sachant que le délai de traitement normal de celle-ci, fixé à titre indicatif à nonante jours tant par l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que par l'article 34, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, ne lui permettrait pas de bénéficier d'une inscription dans un établissement d'enseignement, voire de contester utilement la décision qui lui refuse le visa sollicité ».

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué porte sur la question de la date dépassée pour l'admission de la requérante en sorte que l'exception d'irrecevabilité est indéniablement liée au fond du recours. Partant, elle sera examinée dans les développements du moyen invoqué ci-dessous.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- ainsi que « des principes d'effectivité, de proportionnalité et *nemo auditur* ».

3.2. A titre principal, elle souligne que le refus est notifié plus de trois mois après la rentrée scolaire ; « 133 jours après le début des démarches préalables obligatoires, 123 jours après l'avis favorable de Viabel et 109 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible) , non conformément transposé dans l'article 61/1/1 , qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours ».

Elle précise que « L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,864) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration : "*un policier est autorisé à demander la prolongation de sa carrière d'une année avant d'atteindre l'âge de la pension fixé à soixante-cinq ans. Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date de son soixante-cinquième anniversaire*". Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009 il ne figure pas sur le site de Votre Conseil , de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme. Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour

méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 82 de la loi : *«Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir»*. Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».

3.3. A titre subsidiaire, elle soutient que « le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611,303105,303304, 303305, 313271 et 313273...), la requérante ayant déposé l'attestation prescrite par l'article 60. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 et l'arrêt 264234 rendus par le Conseil d'Etat. In fine, le défendeur, qui statue au delà de tout délai raisonnable et légal, est particulièrement malvenu d'en imputer la faute de la requérante laquelle a entamé les démarches préalables obligatoires en temps utile et a obtenu un avis favorable par Viabel dès le 8 août, son arrivée étant attendue pour le 3 novembre (aucun examen d'admission n'étant prévu comme erronément indiqué dans le refus) ; dans ce contexte imposé, le défendeur invoque sa propre turpitude en ne notifiant pas sa décision le plus rapidement possible, ni même dans le délai légal, alors que s'il l'avait fait ce problème n'existerait pas. Le refus méconnaît le principe nemo auditur et est disproportionné puisqu'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration (arrêts 272912, 273626,278911, 278913, 278914, 284700, 290327, 290332,299334, 302798, 303105, 303302...) ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que même si la demande semble dater du 22 août 2025, force est de constater que les démarches initiales sont plus anciennes. Il ressort en effet du dossier administratif que le rendez-vous Viabel a été pris le 17 juin 2025, qu'un versement de 245 euros a été fait vers l'Office des étrangers en date du 25 juillet 2025, que le 27 juillet 2025 est repris comme date de soumission du dossier et que l'entretien Viabel s'est tenu le 29 juillet 2025. Par conséquent, la date initiale d'introduction de la demande ne peut être établie avec certitude et il n'est pas impossible que la demande ait été introduite avant la date précitée du 22 août 2025.

Le Conseil relève également qu'à sa demande de visa, la requérante a joint une première attestation d'admission datée du 11 juin 2025 précisant qu'elle était « admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 ». Elle a ensuite transmis une seconde attestation d'admission datée du 19 août 2025 précisant qu'elle était « admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 03/11/2025 ».

La partie défenderesse a ensuite pris une décision de refus de visa le 9 décembre 2025. Or, cette durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

*« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »<sup>1</sup>.*

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. En effet, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que la partie requérante ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 9 décembre 2025, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

---

<sup>1</sup> C.E., arrêt n° 209 323, rendu le 30 novembre 2010